

N°OOPAO1275

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-
CALEDONIE

c/ Mme Epery X et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tricot Président

La Cour administrative d'appel de Paris
(4ème Chambre B)

Mme Brotons Rapporteur

M. Coiffez
Commissaire du gouvernement

Séance du 2 décembre 2004
Lecture du 16 décembre 2004

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2000, présentée par le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est .../...; le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9900283 du 23 décembre 1999 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé, d'une part, l'arrêté n° 99-01 du 28 mai 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement, d'autre part, l'arrêté n° 99-002 du même jour portant délégation de signature à M.Y, secrétaire général du gouvernement ;

2°) de rejeter les demandes présentées devant ce tribunal par Mme X et autres ;
.....
. Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2004 :

- le rapport de Mme Brotons, rapporteur,
-
- et les conclusions de M. Coiffet, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir du gouvernement en tant que le jugement attaqué annule l'arrêté n° 99-002 du 28 mai 1999 portant délégation de signature du président du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE à M. Bernard Y, secrétaire général du gouvernement :

En ce qui concerne la recevabilité de la demande :

Considérant que l'arrêté n° 99-002 du 28 mai 1999, s'il a été pris par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'exercice du pouvoir propre de délégation qu'il tenait de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, donnait au délégataire compétence à l'effet de signer, au nom du président, tous actes concernant les compétences de la Nouvelle-Calédonie à l'exclusion des arrêtés de réquisition du comptable et délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes du gouvernement soumis à cette formalité ; que, dès lors, Mme X et autres, justifiaient, en leur qualité de membres du gouvernement, d'un intérêt à contester la légalité de cet arrêté ; que, par suite, le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a admis la recevabilité de la demande dirigée contre cet arrêté ;

En ce qui concerne la légalité des arrêtés :

Considérant qu'aux termes de l'article 123 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « Le président du gouvernement arrête l'ordre du jour des réunions du gouvernement. Il en adresse copie au haut-commissaire quarante-huit heures au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence ... » ;

Considérant qu'il est constant que l'ordre du jour de la réunion du gouvernement qui s'est tenue le 28 mai 1999 à 15 heures 30, immédiatement après la réunion au cours de laquelle, en application de l'article 115 de la loi organique, ont été élus le président et le vice-président du gouvernement, n'a pas été, conformément aux dispositions susrappelées de l'article 123, porté à la connaissance du haut-commissaire quarante-huit heures au moins avant la réunion ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des circonstances particulières aient justifié le non-respect de cette formalité ; que le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE n'invoque pas utilement la nécessité qu'il y avait d'assurer d'urgence la continuité du service public, dès lors que l'ensemble de l'administration alors en place exerçait toujours ses fonctions ; que, s'agissant d'une formalité substantielle destinée à préserver les prérogatives du délégué du gouvernement, est sans incidence la circonstance que l'intéressé ait été présent lors de la séance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé l'arrêté n° 99-01 du 28 mai

1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement et, par voie de conséquence, l'arrêté n° 99-002 du même jour portant délégation de signature au secrétaire général ;

Sur les conclusions tendant à la suppression comme injurieux d'un passage du mémoire déposé le 14 août 2000 par M.Z :

Considérant que le passage du mémoire présenté par M. Z le 14 août 2000 dans lequel il déclare, à propos du procès-verbal de réunion produit en première instance par le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE que « rien ne démontre qu'il n'ait pas été très postérieurement établi pour les besoins de la cause, bien au contraire » excède le droit à la libre discussion ; qu'il y a lieu d'en prononcer la suppression en application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. Z seul signataire des mémoires en défense produits dans la présente instance, ne justifie pas avoir qualité à agir au nom de Mme X et autres ; que, par suite, les conclusions susanalysées ne sont recevables qu'en ce qui le concerne ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE à lui verser la somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le passage susmentionné du mémoire de M. Z en date du 14 août 2000 est supprimé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE est rejeté.

Article 3 : Le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE versera à M. Z, une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.